

Règlement intérieur de l'association Chercheurs en herbe

Adopté par le bureau le 28/11/2018

Article 1 – Adhésion des membres.

1.1. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion dont le montant est fixé par le bureau, cette adhésion est annuelle. Toute adhésion réalisée à partir du 1er novembre d'une année N est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

1.2. En fonction du casier n°3, le bureau se garde le droit de refuser l'accès à certaines fonctions.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

2.1. La démission doit être adressée au président du bureau par lettre. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2.2. Comme indiqué à l'article 14 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- si les mentions portées au bulletin numéro 2 du casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des membres présents.

2.3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. *Votes des membres présents*

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'administration, le bureau ou 25% des membres présents.

2. *Votes par procuration*

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire adhérent de l'association à jour de cotisation.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Les membres de l'association peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justification, et dans la limite des moyens financiers de l'association. Le remboursement aux indemnités kilométriques est calculé sur la base forfaitaire de 0,40€ par kilomètre jusqu'à 5000 km/an, au-delà, 0,22€ par kilomètre. Les frais de bouche et d'hébergement, sauf cas contraire, sont à la charge du médiateur.

Article 5 – Abandon de créances

Le bénévole peut décider de ne pas se faire rembourser de frais engagés dans le cadre de l'association et faire don de sa créance à l'association. Ce renoncement peut donner lieu à une réduction d'impôts (article 200 du Code Général des Impôts) et doit, pour être recevable, être déclaré sur la fiche de frais, par la formule : « Je soussigné, ..., certifie renoncer au remboursement de frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ». L'association lui délivre alors un reçu de don en bonne et due forme (n° CERFA 11580*03) que le bénévole joint à sa déclaration de revenus.

Article 6 – Le bureau.

Le bureau est constitué d'au maximum 6 membres avec obligatoirement un-e- président-e- et un-e- trésorier-e- . Il a pour objet la gestion des affaires courantes de l'association.

Le bureau se compose comme suit :

- Le Président-e et un-e- Vice-Président-e- s'il y a lieu : le Président-e est doté-e- du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi-e- de tous pouvoirs à cet effet. Il se présente en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du conseil (ou au vice-président-e s'il en existe un).
- Le Trésorier-e et un-e- Vice-Trésorier-e- s'il y a lieu : le Trésorier-e est chargé-e- de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président-e. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.
- Le Secrétaire s'il y a lieu et un-e- Vice-Secrétaire s'il y a lieu : le Secrétaire est chargé-e- de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 7 – Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est constitué au minimum de 2 personnes et au maximum de 12 personnes. Le nombre maximum de membres du conseil d'administration est défini chaque année par le conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration a pour objet la préparation des travaux de l'Assemblée Générale et l'application des décisions qui y sont prises. Le conseil d'administration se compose comme suit :

- au minimum d'un Président et d'un Trésorier qui forment le bureau de l'association
- et d'au maximum dix membres supplémentaires.

Le conseil d'administration peut suspendre les fonctions d'un membre du Bureau, en cas de faute grave. Il autorise notamment l'ouverture ou la clôture de tous comptes auprès des banques ou établissements de crédit. Il autorise également le Président et le Trésorier à effectuer tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaire concernant des biens et valeurs appartenant à l'Association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut consentir au bénéfice du Bureau toute délégation de pouvoir qu'il jugera opportune.

Article 8 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. La convocation à l'assemblée générale doit être signifiée aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation comprendra l'ordre du jour de l'assemblée générale. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci doit tenir compte des questions qui lui sont soumises par les membres actifs au moins 7 jours avant la date de l'assemblée. Seuls les membres majeurs peuvent participer aux votes ou être élus. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par la majorité des membres présents. Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Le vote par procuration n'est autorisé que si la procuration est présentée à l'ouverture de l'assemblée générale.

Article 9 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts, pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles sur convocation du Président de l'association. Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la majorité des membres présents. Les votes par procuration sont interdits.

Article 10- Les procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont conservés au siège de l'association.

Article 11- Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.

Article 12 – Objet de l'association

Chercheurs en herbe a pour objet de favoriser dans la région Provence Alpes Côte d'Azur auprès de tous l'intérêt, la pratique et la connaissance des sciences et des techniques en privilégiant la démarche participative, expérimentale et ludique. Elle conduit son action en garantissant un fonctionnement démocratique et une transparence de gestion.

Elle se propose :

12.1. - De promouvoir et d'organiser, dans le domaine extra-scolaire, des activités scientifiques et techniques expérimentales en équipe au sein d'ateliers, de clubs, de foyers de jeunes, de centres de vacances et de loisirs ; d'innover dans ces domaines ; de participer aux actions d'insertion sociale et professionnelle des jeunes ; de collaborer au développement des activités scientifiques et techniques en milieu rural ; de développer des actions en partenariat avec les structures de culture scientifique et technique.

12.2. - De collaborer, dans le domaine scolaire, avec les éducateurs et les enseignants dans le cadre de l'aménagement du temps de l'enfant, des classes de découvertes, des travaux pratiques ; de contribuer aux programmes nationaux ou locaux de lutte contre l'échec scolaire.

12.3. - D'apporter à ses membres développant des projets scientifiques et techniques, une assistance pour la réalisation de leurs programmes, de contribuer à leur réussite, en garantir la valeur éducative et formatrice, ainsi que les prémunir des risques.

12.4. - De former des animateurs, des enseignants et des éducateurs à l'encadrement des activités scientifiques et techniques.

12.5. - De diffuser l'œuvre réalisée par ses membres et de s'associer à la réalisation de lieux de rencontres à même de permettre aux jeunes et aux clubs de mettre en forme et de présenter leurs travaux.

12.6. - De développer des supports pédagogiques adaptés au cadre scolaire et/ou extra-scolaire.